

Québec, le 30 octobre 2013

Monsieur Stéphane Bédard
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4


Cher collègue,

La présente lettre fait suite à la pétition déposée à l'Assemblée nationale par la députée de Mirabel, madame Denise Beaudoin, et déposée à l'Assemblée nationale le 17 septembre 2013. Par la voie de cette pétition, il est réclamé, et je cite :

« Nous, Québécoises et Québécois, demandons de rendre nulle et non avenue toute clause de bail locatif et règlement interdisant de détenir chien et chat comme animal de compagnie dans un logement, une maison ou un condominium. »

D'emblée, nous partageons ces opinions quant à l'importance des animaux domestiques dans la vie quotidienne de plusieurs citoyens et leurs effets bénéfiques sur la santé physique et mentale des personnes, dont plus particulièrement celles atteintes d'une maladie ou d'un handicap. À ce propos, permettez-moi d'exposer les différents mécanismes qui existent, dans notre législation, afin de protéger les citoyens plus vulnérables et dont l'état de santé requiert la présence d'un animal de compagnie dans leur logement.

Bien que les clauses de bail et dispositions de règlement interdisant la présence d'animaux soient généralement considérées valides, ces dernières peuvent être écartées lorsque la personne qui loue le logement requiert la présence de l'animal dans le cadre d'un traitement de zoothérapie. Elles peuvent également l'être lorsque le locateur a toléré, durant un certain temps, la présence d'animaux dans un logement qu'il loue ou dans l'immeuble qu'il possède. La Régie du logement a d'ailleurs rendu plusieurs décisions en ce sens.

La *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte), protège également le citoyen qui possède un animal qu'il utilise pour pallier un handicap. En effet, une personne qui se voit refuser un logement parce qu'elle utilise un chien d'assistance pour pallier un handicap peut s'adresser à la Commission des droits de la personne qui

enquêtera sur la situation et portera au besoin la cause devant le Tribunal des droits de la personne. Ce tribunal, spécialisé dans l'application de la Charte, peut octroyer des dommages-intérêts, voir des dommages-intérêts punitifs, en cas de violation d'un droit qu'elle protège. La Régie du logement peut également appliquer la Charte dès lors qu'un bail est conclu entre les parties. Elle peut écarter l'application d'une clause de bail ou d'un article de règlement d'immeuble interdisant la présence d'animaux, permettre la présence dudit animal et protéger le droit au maintien dans les lieux lorsqu'un locataire utilise un animal pour pallier son handicap.

En avril 2013, la Commission sur la santé et les services sociaux a tenu des auditions publiques suite à une pétition dont l'objectif était la mise en œuvre d'une loi « autorisant une personne handicapée d'être toujours accompagnée de son chien d'assistance ». Les députés siégeant sur cette commission ont étudié cette problématique qui incluait les droits des citoyens handicapés d'avoir un chien dans leur logement pour pallier ce handicap. Pour y faire suite, la Commission a publié un rapport concluant que la nouvelle législation en cette matière n'était pas nécessaire et que la solution se trouvait dans la sensibilisation et l'information de la population :

« En conséquence, tout comme la majorité des intervenants entendus, les parlementaires estiment que la Charte contient les dispositions nécessaires pour protéger adéquatement les personnes handicapées contre toute discrimination visant le moyen que celles-ci ont choisi pour pallier leur handicap, que ce moyen soit un chien d'assistance, un chien guide ou toute autre aide technique. De ce fait, les membres de la Commission considèrent qu'il n'est pas utile de légiférer sur cette question. » (Commission de la santé et des services sociaux : « Étude de la pétition concernant une loi autorisant une personne handicapée d'être toujours accompagnée de son chien d'assistance », avril 2013, Assemblée nationale, aux pages 2 et 3).

Pour terminer, rappelons qu'outre ces mécanismes de protection déjà bien ancrés dans notre système juridique, la liberté contractuelle entre locateur et locataire prime. Le droit du locateur de décider de la présence ou non d'animaux selon les caractéristiques particulières de son immeuble et de son environnement s'inscrit dans cette optique. Il est par ailleurs loisible à tout citoyen qui désire avoir un animal de compagnie de choisir un logement en conséquence. C'est d'ailleurs le choix que fait déjà, année après année, un nombre considérable de Québécois.

En espérant cette réponse à votre convenance, je vous prie de recevoir, cher collègue,
l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,


SYLVAIN GAUDREULT